

MAIRIE DE
BESANÇON



DSTP.25.00.A204

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 30/07/2025

OBJET : Procédure d'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ces articles L.2122-1,
L.2122-4 et L.2122-18

Vu le Code de la Route dans ces articles L.325-1, R.311-1, L.411-1 et ces articles
R.417-1 à R.417-12

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans ces articles
L.21-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement dans son article L.541-1-1

Considérant que les cycles laissés à l'abandon sur la voie publique génèrent des
problématiques de sécurité, de pollution visuelle urbaine et d'occupation
d'emplacement,

Considérant que le mobilier urbain et particulièrement les arceaux à cycles mis en
place par la Ville de Besançon ne peuvent être utilisés en continu de manière
abusive,

Considérant qu'il convient de mettre en place une procédure relative aux cycles
abandonnés sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérés comme en état d'abandon, les cycles dépourvus des
éléments indispensables à leur utilisation normale

Article 2 : Lorsque le cycle est considéré comme abandonné, un relevé
mentionnant l'état d'abandon est acté par la police municipale, une étiquette est
apposée sur le cycle précisant son enlèvement en cas de non intervention de son
propriétaire dans un délai 15 jours

Article 3 : A échéance du délai de 15 jours sans qu'il ne soit constaté
d'intervention de la part de son propriétaire, la police municipale procède à
l'enlèvement du cycle en sectionnant au besoin, les moyens de liaison antivol

- Une main-courante est établie par la police municipale et des
clichés photographiques du constat d'abandon sont archivés
- Un numéro d'enregistrement d'objet trouvé est généré, il est
apposé sur le cycle et au besoin sur l'antivol

Article 4 : Une étiquette d'information est apposée sur les arceaux ou le mobilier
urbain du lieu d'enlèvement pour informer le propriétaire :

- De la date de l'enlèvement
- Du lieu de stockage par les services de la Ville
- Du contact à établir avec la Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique pour la récupération du cycle

Article 5 : Le propriétaire doit s'adresser à l'accueil de la Direction de la Sécurité et
de la Tranquillité Publique, gestionnaire des objets trouvés, en présentant les
justificatifs attestant de la propriété du cycle :

- Clef de l'antivol ou combinaison chiffrée
- Facture d'achat
- Clichés photographiques

L'accueil du service fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour la récupération
de son cycle.



Lors du rendez-vous, le propriétaire signe un formulaire de restitution attestant de la récupération de son cycle.

Article 6 Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 25 JUIL. 2025

La Maire

